

N^o 243. — *CIRCULAIRE ministérielle du 29 novembre 1875 au sujet de la composition de la commission d'examen des sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant, en garnison à Tahiti.*

Versailles, le 29 novembre 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre en date du 5 avril, votre prédécesseur m'a informé des difficultés qu'il éprouvait à former dans les conditions normales la commission d'examen des sous-officiers d'infanterie de marine candidats au grade de sous-lieutenant, par suite du peu de ressources qu'offre le personnel de la colonie, dont la garnison ne compte pas d'ailleurs d'officier supérieur.

J'ai décidé que la commission dont la formation est prescrite par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1875, serait composée à l'avenir de la manière suivante :

1^o Le capitaine commandant la compagnie d'infanterie de marine stationnée dans la colonie : à défaut de celui-ci, un capitaine d'une autre arme ou un lieutenant de vaisseau ;

2^o D'un lieutenant d'artillerie, ou à son défaut un enseigne de vaisseau : toutefois, l'infanterie de la marine devant être représentée dans la commission par un membre au moins, le lieutenant, ou à son défaut le sous-lieutenant de la compagnie, devra en faire partie, le cas échéant ;

Et 3^o l'officier du commissariat chargé du détail des revues dans la colonie.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N^o 244. — *CIRCULAIRE ministérielle du 30 novembre 1875 (4^e direction, 4^e bureau) portant autorisation d'émettre des mandats pour les fonctionnaires, officiers et agents de l'État au lieu et place de traites du Trésor.*

Paris, le 30 novembre 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — M. le Ministre des finances et moi avons été frappés de l'importance que prend depuis quelque temps, aux colonies, le chiffre des émissions de traites sur le caissier-payeur central du Trésor public.

Il importe que les administrations ne perdent pas de vue qu'en principe, à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, les